

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.168 du 4 juillet 2012

A. 203.191/VIII-7882

En cause : **STEVENS** Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 janvier 2012 par Christine STEVENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 26 novembre 2011 déchargeant la requérante de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République de Géorgie, la République d'Arménie et dans la République d'Ouzbékistan, à partir du 1^{er} décembre 2011 et l'adjoignant, par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, à l'administration centrale à partir du 1^{er} décembre 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.606 du 23 mars 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 30 mai 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 31 mai 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 26 novembre 2011 déchargeant Christine STEVENS, à partir du 1^{er} décembre 2011, de ses fonctions d'ambassadeur de Belgique dans les Républiques de Géorgie, d'Arménie et d'Ouzbékistan, et l'adjoignant à l'administration centrale à partir du 1^{er} décembre 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juillet deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.